



Arrêt

n° 160 974 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. ASSAKER loco Me C. MORJANE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe et d'origine ethnique turque. Vous êtes née le 4 septembre 1963, à Pristina. Au pays, vous avez travaillé comme traductrice pour différentes sociétés internationales. Le 14 octobre 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de celle-ci, vous relatez les faits suivants.

En 1991, les services secrets serbes veulent que vous travailliez pour eux en leur fournissant des informations à propos de trafiquants d'êtres humains. Vous refusez de collaborer.

En 2011 ou 2012, les policiers et les douaniers vous contrôlent lorsque vous passez la frontière serbe. Dans le cadre de votre travail, vous voyagez souvent et êtes obligée de passer ces frontières. Ces contrôles se multiplient et deviennent de plus en plus humiliants et agressifs si bien que vous perdez votre emploi. En effet, les hommes d'affaires qui vous accompagnent ne supportent plus de perdre autant de temps à la frontière. Vous finissez par fournir quelques informations aux services secrets serbes pendant deux à trois mois. Vous envoyez par ailleurs plusieurs courriels au ministère de l'Intérieur pour vous plaindre.

Le 24 janvier 2013, vous vous mariez à un serbe musulman. Très vite, vous êtes obligée de porter un voile. Un mois plus tard, vous décidez de fuir. Ainsi, vous voyagez et vivez en Macédoine, en Albanie, en Turquie, en Grèce, en Italie en Croatie et au Monténégro. Vous prenez ensuite des vacances à Monaco puis vous installez chez une cousine, à Paris. Vous ne pensez pas demander l'asile car selon vous, les demandeurs d'asile souffrent. Un mois plus tard, vous quittez cette ville que vous n'aimez pas et rejoignez la Belgique.

Vous déposez différents documents: vos deux passeports serbes (délivrés le 23/05/13 et le 7/09/11), votre carte d'identité serbe (délivrée le 17/05/13), votre permis de conduire serbe (délivré le 24/06/11), votre acte de mariage, la carte d'identité allemande de votre mère, une photo de vous voilée, un témoignage d'un de vos anciens clients, différents courriels que vous avez envoyés au ministère de l'Intérieur, un procès-verbal de police, différentes attestations médicales et psychiatriques, des billets de train délivrés par la SNCF et TRENITALIA ainsi qu'un article issu d'une revue de boxe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations. A l'appui de votre demande d'asile, vous dites avoir subi des agressions et de menaces de la part des policiers, de douaniers et des agents des services secrets qui cherchaient à vous obliger à collaborer avec eux. Or ces éléments ne peuvent être retenus comme pertinents pour établir qu'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves existe en votre chef.

D'emblée, relevons que d'après vos déclarations et les cachets figurants dans vos passeports, avant de venir en Belgique, vous avez vécu plusieurs mois dans différents pays européens dont la Slovénie, la Bulgarie, Monaco, l'Italie, la France et l'Allemagne sans jamais introduire de demande d'asile (voir sources 1 et 9 dans la farde documents + CGRA notes d'audition du 9/06/15 p. 7). Vous expliquez que vous ne vouliez pas introduire de demande de protection car les demandeurs d'asiles souffraient (Ibid.). Ces justifications ne peuvent être retenues comme suffisantes, dans le sens où votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile dans ces pays est peu compatible avec la crainte invoquée dans le cadre de votre récit d'asile.

Ensuite, même en considérant vos problèmes pour établis, quod non en l'espèce, vous n'avez pas convaincu que vous étiez privée de la protection des autorités serbes. En effet, vous n'avez jamais essayé de porter plainte, et ce manquement n'a nullement pu être justifié valablement. En effet, vous vous êtes contentée d'envoyer différents courriels au ministère de l'Intérieur (voir sources 4 et 17 dans la farde documents + CGRA notes d'audition du 9/06/15 p. 6 et 7). Notons par ailleurs que dans ces courriels précisément, vous relatez vos problèmes à la frontière et demandez que l'on vous appelle sans néanmoins spécifier que vous demandez une aide ou une protection. Or, rappelons que les protections accordées sur base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire et que celles-ci ne peuvent être accordées que pour pallier à un défaut de vos autorités, carence n'étant pas démontrée dans votre cas.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que les autorités et la police serbes garantissent à tous les groupes ethniques des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. S'il est vrai qu'un certain nombre de réformes (importantes) restent indispensables au sein de la police serbe, celle-ci fonctionne mieux. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes internationales.

Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a apporté d'importantes modifications organisationnelles aux services de police. Les exactions des policiers ne sont pas tolérées. C'est ce qui se révèle également de la création d'un

organe de contrôle interne au sein des services de police, qui traite des plaintes relatives aux interventions de celle-ci. Les autorités serbes sont assistées par l'« OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia ». Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue a été consacrée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, à la « community policing », aux relations publiques et à la communication. L'ensemble de ces mesures a permis à la police serbe de présenter de meilleurs résultats. Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'au cas où, malgré tout, la police serbe n'effectuerait pas convenablement son travail dans des circonstances particulières, différentes démarches peuvent être entreprises afin de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou d'éventuelles exactions policières. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le CGRA estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles en Serbie. Le fait de n'avoir pas épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroie la protection subsidiaire ou le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

A l'appui de vos assertions, vous avez versé différents documents qui n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment. Ainsi, les copies de votre passeport, de votre carte d'identité et permis de conduire ainsi que votre attestation de mariage prouvent votre identité, nationalité et statut marital, lesquels ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant à la carte d'identité de votre mère, ce document prouve uniquement qu'elle est de nationalité allemande; l'article de journal tente à prouver que votre ex-mari était un ancien champion de boxe mais n'appuie nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. Le courrier d'un de vos clients atteste qu'il a attendu longtemps à la frontière serbe à cause de vous mais sans expliquer pour quelles raisons. Ensuite, les différents courriels que vous avez adressés au ministère de l'Intérieur ne sont en rien des plaintes comme vous l'expliquiez en audition ; en effet, vous écrivez dans ces courriels que vous avez des informations à leur transmettre sans préciser les persécutions dont vous auriez fait l'objet. De même, le procès-verbal de police reprend vos déclarations et vos démarches à effectuer afin d'obtenir un passeport biométrique ; il ne s'agit donc pas d'un document confidentiel issu de la Sûreté comme vous l'avez déclaré en audition. Enfin, les attestations médicales et bilans psychiatriques attestent de votre mauvais état de santé et de problèmes psychiatriques importants qui ne sont nullement remis en cause.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique pris de « l'erreur manifeste d'appréciation ; du défaut de prudence de la part de l'administration ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation de l'article 1(a) de la convention de Genève relatif au statut de réfugié du 28 juillet 1951 ».

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer la requête recevable et fondée et, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la partie requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents :

- un rapport psychologique du 22 juillet 2014 ;
- un rapport psychologique du 28 mai 2015.

Le Conseil observe que ces documents font déjà partie du dossier administratif, ils sont donc pris en compte à ce titre par le Conseil.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande d'asile.

4.7. Le Conseil constate d'abord, avec la partie requérante, que la motivation de partie défenderesse indique que « *plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations* », mais qu'elle reste en défaut d'indiquer les éléments qui lui permettent de parvenir à une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil quant à lui, après lecture du dossier administratif et de procédure, et compte tenu de l'état psychiatrique de la requérante, ne décèle pas d'élément capables d'altérer la crédibilité générale des déclarations de la requérante.

4.8. Le Conseil observe ensuite que l'attestation psychiatrique du docteur F.L., datée du 22 juillet 2014, fait état concernant la requérante « *d'une angoisse catastrophique et des symptômes de stress post-traumatique* ». Ce document indique également que « *cette destruction d'après moi, représente aussi l'angoisse dans laquelle elle semble avoir vécu ces dernières années* » et que « *[c]es problèmes cognitifs lié à l'angoisse semblent être aussi le reflet d'une vie qui fut chaotique* ». L'attestation psychiatrique du docteur F.L. du 28 mai 2015 confirme le premier diagnostic « *d'angoisse catastrophique et de symptômes de stress post-traumatique* » et relève également que « *[s]es difficultés cognitives, sa labilité d'humeur extrême, son attitude à la fois dans une forme de séduction et sinon de mépris... cela pour moi, vient d'abord d'une structure de personnalité hystérique voire histrionique, qui a vécu une série de traumatismes attaquant toutes ses défenses narcissiques, qui tente de se défendre de ses sentiments d'humiliation, de diminution de son estime d'elle-même, et qui se rend compte de ses faiblesses, de ses failles, mais est incapable de les accepter. Je continue à me demander si elle risque une forme de dégradation vers soit un déclenchement psychotique, soit une forme de démence. Il est sûr qu'elle a du mal à comprendre l'importance des dates, qu'elle a beaucoup de mal à parler de ses vécus lorsqu'ils furent humiliants, difficiles, peut être physiquement abusifs, (si elle fut abusée physiquement, ce qui pourrait être possible, il me semble qu'elle serait dans l'incapacité psychique d'oser approcher ce sujet), qu'elle se réfugie dans un comportement quasi infantile par moments, quand les questions sont trop angoissantes pour elle, en changeant de sujet, ou en parlant d'autres choses. Cela pourrait expliquer la difficulté à ce qu'elle donne un récit adéquat, chronologique, complet, des raisons pour lesquelles elle est venue demander l'asile en Belgique. Et la médication assez lourde l'a un peu calmée dans sa souffrance, mais ne l'aide pas plus que cela* ».

Le Conseil tient à souligner qu'il y a lieu de tenir compte de ces constats sévères dans l'analyse des propos de la requérante et qu'ils peuvent expliquer le fait que la requérante ait eu des difficultés à exprimer sa crainte et ce qu'elle a subi.

4.9. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que le fait que la requérante ait vécu dans plusieurs pays européens sans y demander l'asile est « *peu compatible avec la crainte invoquée dans le cadre de votre récit d'asile* ». Le Conseil considère que, bien que le fait de ne pas avoir sollicité une protection dès que cela lui était loisible puisse poser question sur la réalité des craintes de la requérante, ce seul fait n'est pas suffisant pour remettre en cause la crédibilité des faits invoqués par la requérante.

4.10. En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante. Ces maltraitements doivent s'analyser comme des persécutions infligées à la requérante en raison de sa race au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.11. Concernant le fait que la requérante, hormis les mails envoyés au Ministère de l'intérieur, n'a pas porté plainte face aux agressions et menaces reçues de la part de policiers, douaniers et agents secrets et n'a pas épuisé, de façon raisonnable, les voies de défense et de recours possible en Serbie, la partie requérante fait valoir que celle-ci, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, s'est présentée auprès du Ministère afin d'y exposer son problème, mais que l'accès lui en avait été refusé. Le Conseil observe que la requérante a effectivement expliqué avoir fait cette démarche, laquelle n'est nullement été remise en cause par la partie défenderesse.

En effet, elle déclare, qu'outre les mails qu'elle a envoyés, elle s'est présentée au Ministère (de l'intérieur), et qu'après s'en être vue refuser l'accès, elle a laissé ses coordonnées téléphoniques, mais que personne ne l'a jamais recontactée (audition du 26 novembre 2013, page 9).

4.12. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière. § 3 (...) »

Le Conseil rappelle pour sa part que le paragraphe 1^{er} de la disposition précitée identifie de manière claire les acteurs des persécutions visés par l'article 48/3 et des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également clairement du libellé c) de ce paragraphe que la question de la protection de l'Etat ne se pose que lorsque l'auteur des persécutions alléguées ne fait pas partie des auteurs étatiques identifiés dans ses libellés a) et b).

4.13. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de sa race, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.14. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------